

# DÉCISIONS

## DÉCISION (UE) 2022/1962 DU CONSEIL

du 13 octobre 2022

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, sur l'adoption de standards relatifs aux bateaux de navigation intérieure et aux services d'information fluviale**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, telle que modifiée par la Convention portant amendement de la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Strasbourg le 20 novembre 1963 (ci-après dénommée «Convention»), est entrée en vigueur le 14 avril 1967.
- (2) Conformément à la Convention, la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) peut adopter des prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure en ce qui concerne les certificats émis au titre de l'article 22 de la Convention.
- (3) En vertu de la Convention, la CCNR peut modifier son cadre réglementaire relatif aux services d'information fluviale (SIF) en se référant aux standards adoptés par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) et en rendant ces standards obligatoires dans le cadre de l'application de la Convention.
- (4) Le CESNI a été créé le 3 juin 2015 dans le cadre de la CCNR dans le but d'élaborer des normes techniques pour la navigation intérieure dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, les technologies de l'information et les équipages.
- (5) L'action de l'Union dans le secteur de la navigation intérieure devrait viser à assurer l'uniformité dans l'élaboration des prescriptions et spécifications techniques appliquées dans l'Union, en ce qui concerne les bateaux de navigation intérieure et les SIF.
- (6) Aux fins de garantir l'efficacité et la sécurité du transport par voies navigables intérieures, il est important que les prescriptions techniques applicables aux bateaux et les SIF soient compatibles et aussi harmonisées que possible dans le cadre des différents régimes juridiques en Europe. En particulier, les États membres qui sont également membres de la CCNR devraient soutenir les décisions visant à harmoniser les règles de la CCNR avec celles qui sont appliquées au sein de l'Union.
- (7) Lors de sa prochaine réunion, le 13 octobre 2022, le CESNI devrait adopter le standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure 2023/1 (ES-TRIN 2023/1) et le standard européen relatif aux services d'information fluviale 2023/1 (ES-RIS 2023/1).
- (8) L'ES-TRIN 2023/1 fixe les prescriptions techniques uniformes nécessaires pour assurer la sécurité des bateaux de navigation intérieure. Il comprend des dispositions concernant la construction, l'aménagement et l'équipement des bateaux de navigation intérieure, des dispositions spéciales pour certaines catégories de bateaux tels que les bateaux à passagers, les convois poussés et les bateaux porte-conteneurs, des dispositions concernant le système d'identification automatique des équipements, des dispositions concernant l'identification des bateaux, les modèles de certificat et de registre, des dispositions transitoires, ainsi que des instructions pour l'application du standard technique.

- (9) L'annexe II de la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> fait référence aux prescriptions techniques applicables aux bâtiments telles qu'elles sont énoncées dans l'ES-TRIN 2021/1. La Commission est habilitée à actualiser la référence figurant à l'annexe II de ladite directive afin de citer la version la plus récente du standard ES-TRIN et à fixer la date de sa mise en application. Par conséquent, l'ES-TRIN 2023/1 aura une incidence sur la directive (UE) 2016/1629.
- (10) En conséquence, il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CESNI, étant donné que l'ES-RIS 2023/1 aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir la directive (UE) 2016/1629.
- (11) L'ES-RIS 2023/1 établit des spécifications techniques et des standards uniformes afin de soutenir les SIF et de garantir leur interopérabilité. Les spécifications techniques et les standards relevant de l'ES-RIS 2023/1 correspondent aux spécifications techniques et aux standards dont la directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> requiert l'adoption, en particulier dans les domaines suivants: système de visualisation des cartes électroniques et d'informations pour la navigation intérieure, notification électronique des bateaux, avis à la batellerie, systèmes de suivi et de localisation des bateaux et compatibilité des équipements nécessaires à l'utilisation des SIF.
- (12) Les spécifications techniques relatives aux SIF sont fondées sur les principes techniques énoncés à l'annexe II de la directive 2005/44/CE et tiennent compte des travaux réalisés dans ce domaine par les organisations internationales compétentes.
- (13) En conséquence, il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CESNI, étant donné que l'ES-RIS 2023/1 aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les spécifications techniques contraignantes adoptées dans le cadre de la directive 2005/44/CE.
- (14) Lors d'une prochaine session plénière, la CCNR devrait adopter des résolutions qui modifieront sa réglementation afin d'y inclure une référence à l'ES-TRIN 2023/1 et à l'ES-RIS 2023/1. Par conséquent, il convient également d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la CCNR.
- (15) L'Union n'est pas membre de la CCNR ni du CESNI. La position de l'Union devrait donc être exprimée par les États membres qui sont membres de ces instances, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.
- (16) La proposition de position de l'Union consiste à adopter l'ES-TRIN 2023/1 et l'ES-RIS 2023/1 étant donné qu'ils facilitent le niveau le plus élevé de sécurité de la navigation intérieure, suivent l'évolution technique dans ce secteur et garantissent la compatibilité des exigences applicables aux bateaux ainsi que la compatibilité des services d'information fluviale en Europe,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

1. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) en ce qui concerne l'adoption des standards européens ES-TRIN 2023/1 et ES-RIS 2023/1 consiste à se prononcer en faveur de leur adoption.
2. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) consiste à soutenir toutes les propositions visant à harmoniser les réglementations de la CCNR avec l'ES-TRIN 2023/1 et l'ES-RIS 2023/1.

#### *Article 2*

1. La position énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, est exprimée par les États membres qui sont membres du CESNI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

<sup>(1)</sup> Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 118).

<sup>(2)</sup> Directive 2005/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à des services d'information fluviale (SIF) harmonisés sur les voies navigables communautaires (JO L 255 du 30.9.2005, p. 152).

2. La position énoncée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est exprimée par les États membres qui sont membres de la CCNR, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

*Article 3*

Des modifications techniques mineures à la position exposée à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être convenues sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 2022.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
P. BLAŽEK

---